

Bureau du tuteur et curateur public

ŒUVRES DE BIENFAISANCE ET PLACEMENTS SOCIAUX

**Lignes directrices du Tuteur et curateur
public**

Table de matières

Œuvres de bienfaisance et placements sociaux.....2

Qu'est-ce qu'un placement social?4

Restrictions possibles des placements sociaux.....4

Renseignements.....8

Finances8

Mesures de protection..... 9

Obligations fiduciaires générales.....10

Fonds de dotation permanents..... 11

Agence du revenu du Canada 11

Renseignements supplémentaires..... 12

Communiquer avec le BTCP – Ontario.ca/OPGT 14

Œuvres de bienfaisance et placements sociaux

Le Guide des œuvres de bienfaisance et des placements sociaux vise à présenter des renseignements généraux. Il n'est pas destiné à se substituer à un avis juridique. Pour obtenir un avis juridique, les œuvres de bienfaisance devraient consulter leur conseiller juridique.



Le présent guide fournit des renseignements que doivent connaître les œuvres de bienfaisance pour effectuer un placement social^{3/4}

Un placement social a pour but tout à la fois de réaliser les objets de l'œuvre de bienfaisance et d'atteindre une rentabilité financière.

Les œuvres de bienfaisance peuvent effectuer des placements sociaux en vertu des articles 10.2 à 10.4 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*^{3/4}

Les dispositions visent à faciliter le placement social en accordant aux œuvres de bienfaisance la souplesse nécessaire pour investir des fonds de manière à réaliser leurs objets caritatifs. Par exemple, les œuvres de bienfaisance peuvent opter pour des projets conjoints, une participation aux revenus, des prêts non garantis ou d'autres structures financières.

Habituellement, quand une œuvre de bienfaisance effectue un placement, elle doit respecter les règles de l'investisseur prudent en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*^{3/4}. Quand une œuvre de bienfaisance fait un placement social, les règles de l'investisseur prudent sont remplacées par de nouvelles obligations légales en vertu de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*, obligations qui font l'objet d'un examen ci-dessous.

Les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* renferment les règles de l'investisseur prudent. La plupart de ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements sociaux, à l'exception des paragraphes 27 (3) et 27 (4).

- Le paragraphe 27 (3) autorise les œuvres de bienfaisance à investir dans des fonds mutuels, des fonds mis en commun ou des fonds distincts prévus dans des contrats à prestations variables. Par exemple, une œuvre de bienfaisance peut mettre en commun des fonds avec d'autres œuvres de bienfaisance quand elle fait un placement social.
- Le paragraphe 27 (4) autorise les œuvres de bienfaisance qui détiennent des fonds dans une société de fiducie en tant que cofiduciaires à faire des placements dans des fonds en fiducie collectifs que tient la société de fiducie.

Quand une œuvre de bienfaisance envisage d'effectuer un placement social, elle doit déterminer si le placement est pertinent en fonction de son actif et de ses objets caritatifs, des règles et obligations qui s'appliquent au placement social, des modalités propres aux documents constitutifs de l'œuvre de bienfaisance¹, et des obligations fiduciaires générales d'un administrateur ou d'un fiduciaire.

Si l'œuvre de bienfaisance est enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), elle devrait aussi tenir compte de la manière dont l'ARC considérera ce placement (voir l'Agence du revenu du Canada, page 8).

Le placement social est accessible aux œuvres de bienfaisance sans égard à leur mode de constitution ou à leur date de création. Les œuvres de bienfaisance qui ont été fondées à l'extérieur de l'Ontario ou qui ont été constituées en vertu d'une

¹ En règle générale, le document constitutif d'une fiducie de bienfaisance est son acte de fiducie; celui d'une œuvre de bienfaisance non constituée en personne morale, sa constitution; et ceux d'une œuvre de bienfaisance constituée en personne morale, ses statuts constitutifs, ses lettres patentes ou la loi qui l'a créée.

loi fédérale peuvent également recourir aux modalités si elles sont assujetties aux lois ontariennes.

Qu'est-ce qu'un placement social?

Un placement social consiste à utiliser les fonds d'une œuvre de bienfaisance pour réaliser les objets de cette organisation et atteindre une rentabilité financière. Les placements sociaux se situent dans un continuum qui s'étend des dépenses de bienfaisance, à une extrémité, aux placements tout à fait classiques, à l'autre extrémité.

Le terme « rentabilité financière » signifie l'obtention d'un résultat qui est plus avantageux sur le plan financier que de dépenser toutes les sommes investies. La « rentabilité financière » n'est pas obligatoirement conforme aux taux du marché et, selon les modalités des placements, n'exige pas nécessairement un remboursement des capitaux de placement.

Par exemple, une œuvre de bienfaisance qui a pour but d'aider les pauvres envisage d'accorder un prêt à une autre œuvre de bienfaisance pour favoriser la construction d'appartements destinés aux démunis. Une petite partie seulement du prêt serait remboursée, et aucun revenu ne serait généré. Étant donné que le résultat serait plus avantageux pour l'œuvre de bienfaisance sur le plan financier que de dépenser tous les fonds, on considérerait que cette œuvre de bienfaisance a atteint une rentabilité financière.

Restrictions possibles des placements sociaux

Les documents constitutifs d'une œuvre de bienfaisance pourraient restreindre ou exclure la possibilité de faire des placements sociaux. Si ces documents constitutifs interdisent expressément le placement social, l'œuvre de bienfaisance ne peut pas faire de tels placements.

Dans certains cas, le document constitutif d'une œuvre de bienfaisance peut exposer de quelle manière cette organisation peut investir ses fonds. Par exemple, de nombreuses œuvres de bienfaisance constituées en personne morale en Ontario ont une disposition spéciale qui les oblige à investir leurs fonds conformément à la *Loi sur les fiduciaires*. Les restrictions ou les directives exposant comment une œuvre de bienfaisance peut investir ses fonds ne s'appliquent qu'à ses placements classiques. Ces restrictions générales ne s'appliquent pas aux placements sociaux, car, en vertu du paragraphe 10.02 (4) de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*, un placement social n'est pas considéré comme un placement à toute autre fin.

En général, les fondations en Ontario ont la disposition à des fins de bienfaisance standard suivante :

Recevoir et maintenir un fonds ou plusieurs fonds et affecter la totalité ou une partie du capital ou le revenu tiré de ce capital, de temps en temps, à des œuvres de bienfaisance qui se qualifient également en tant qu'organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les fondations soumises à cette disposition seulement ne sont pas limitées au financement d'une œuvre de bienfaisance désignée ou à but particulier. Si une fondation qui est un organisme de bienfaisance enregistré n'est pas contrainte d'utiliser ses fonds à des fins de bienfaisance précises ou au profit d'une œuvre de bienfaisance désignée, elle peut faire des placements sociaux qui permettent directement de réaliser ses objets caritatifs à condition que les bénéficiaires du placement soient des organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

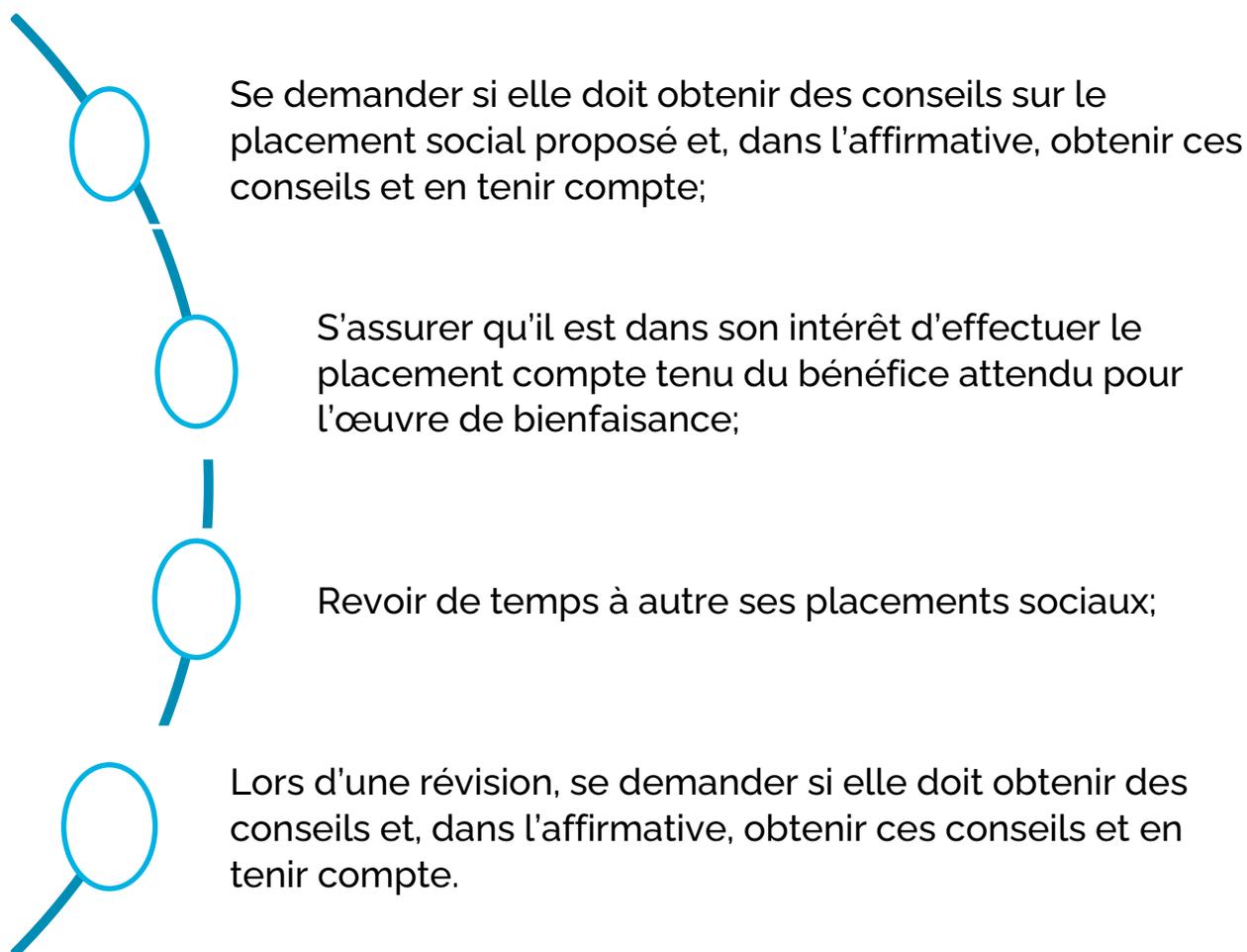
Si une œuvre de bienfaisance qui comprend une fondation est un organisme de bienfaisance enregistré établi au profit d'une œuvre de bienfaisance désignée ou à but particulier, alors l'œuvre de bienfaisance désignée ou à but particulier doit tirer un avantage du placement social, et les bénéficiaires du placement doivent être

des organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Obligations légales

(i) Obligations particulières

Avant d'effectuer un placement social, une œuvre de bienfaisance devrait remplir les obligations légales suivantes :



Les documents constitutifs d'une œuvre de bienfaisance ne peuvent pas restreindre ou exclure ces obligations légales.

(i) Obtention de conseils

Les administrateurs et les fiduciaires ont le devoir de se demander s'ils doivent obtenir des conseils chaque fois qu'ils envisagent d'effectuer un placement social.



Lors d'une révision^{1/4} d'une œuvre de bienfaisance devra peut-être être établi des critères de rendement pour aider à évaluer le rendement du placement social^{3/4}

Au moment de déterminer s'il faut obtenir des conseils, on recommande à l'œuvre de bienfaisance d'examiner les facteurs suivants, entre autres : le degré de risque en cause; l'incidence d'un échec du placement social sur l'œuvre de bienfaisance; l'expérience des membres du conseil d'administration; la complexité du placement proposé; l'incidence sur la réputation de l'œuvre de bienfaisance; et l'effet sur l'enregistrement comme organisme de bienfaisance, le cas échéant.

Si l'œuvre de bienfaisance conclut qu'elle a besoin de conseils, elle doit les obtenir et en tenir compte.

L'œuvre de bienfaisance devrait déterminer la nature des conseils dont elle a besoin et quels professionnels ont la compétence de lui donner de tels conseils. Il peut s'avérer pertinent de déterminer s'il faut obtenir des conseils auprès d'un avocat, d'un comptable ou d'un autre professionnel.

La loi n'exige pas que les conseils soient donnés par écrit, mais la consignation de tout conseil reçu constitue une pratique exemplaire.

Les œuvres de bienfaisance doivent revoir leurs placements sociaux de temps à autre. La fréquence de cette révision des placements sociaux est laissée à la discrétion des administrateurs ou des fiduciaires, et elle dépendra des

caractéristiques propres à chaque placement social. On recommande de réviser plus souvent les placements sociaux ayant un niveau de risque plus élevé.

La révision des placements sociaux exige aussi de l'œuvre de bienfaisance qu'elle détermine si elle doit obtenir des conseils. Si l'œuvre de bienfaisance décide de demander des conseils à ce moment, elle doit les obtenir et en tenir compte.

- (ii) Question à savoir si le placement social est dans l'intérêt de l'œuvre de bienfaisance

Essentiellement, les œuvres de bienfaisance devraient s'assurer de connaître et de comprendre tous les aspects d'une transaction. Elles devront peut-être approfondir des éléments, vérifier des hypothèses et poser des questions sur les choses qu'elles ne comprennent pas. Voici quelques facteurs dont elles pourraient tenir compte :

Renseignements

- L'œuvre de bienfaisance dispose-t-elle des renseignements nécessaires pour permettre aux administrateurs ou aux fiduciaires de prendre une décision éclairée? Faut-il obtenir d'autres renseignements pertinents?
- Les hypothèses formulées sont-elles raisonnables et fondées sur des renseignements fiables?
- Si l'œuvre de bienfaisance a besoin de conseils, le conseiller retenu possède-t-il l'expertise pertinente?

Finances

- Le placement social aurait-il une incidence sur la capacité de l'œuvre de bienfaisance à mener ses activités actuelles et cadre-t-il dans les activités caritatives générales et le portefeuille de placement de l'œuvre de bienfaisance?
- Le placement social cadre-t-il dans les plans à court et à long terme de l'œuvre de bienfaisance?

- Les risques associés au placement correspondent-ils à l'effet positif que souhaite produire l'œuvre de bienfaisance? Ces risques peuvent comprendre ce qui suit : le nombre de facteurs indépendants de la volonté de l'œuvre de bienfaisance; le montant des fonds à risque comparativement à l'actif total de l'œuvre de bienfaisance; et l'incidence sur l'œuvre de bienfaisance d'un échec ou d'un rendement insatisfaisant du placement.
- Les coûts nécessaires pour faire le placement social auront-ils une incidence sur l'œuvre de bienfaisance? Ces coûts peuvent inclure les frais juridiques et les coûts financiers, la perte possible de revenus comparativement à un placement classique, et les conséquences possibles quant à l'impôt sur le revenu.

Mesures de protection

- Les risques associés au placement sont-ils assez importants pour inciter l'œuvre de bienfaisance à mettre en place des mesures de protection du placement?
- Peut-on mettre un terme au placement selon des modalités raisonnables au cas où il ne permettrait plus de réaliser les objets de l'œuvre de bienfaisance?
- L'œuvre de bienfaisance devrait-elle demander des mises à jour sur le placement tout au long de la durée de ce placement? Dans l'affirmative, à quelle fréquence?
- Il faut réfléchir à la période durant laquelle les fonds de l'œuvre de bienfaisance seront inaccessibles et se demander si les fonds peuvent être retirés à un moment précis; cela pourrait-il engendrer des problèmes d'encaisse? Dans l'affirmative, quelles mesures de protection permettraient d'atténuer le problème?

Réputation

Le placement correspondrait-il aux attentes des donateurs et à celles des utilisateurs des services de l'œuvre de bienfaisance?

Le placement social ne sera pas nécessairement un placement commercial, et l'évaluation du risque, de la liquidité et du rendement social peut s'avérer difficile. Par conséquent, selon la complexité du placement social et le montant en cause, il peut s'avérer pertinent pour les œuvres de bienfaisance de posséder un plan écrit.

Obligations fiduciaires générales

Les modalités relatives aux placements sociaux ne libèrent ni les administrateurs ni les fiduciaires de leurs obligations fiduciaires générales envers l'œuvre de bienfaisance.

Les administrateurs et les fiduciaires doivent traiter les biens de l'œuvre de bienfaisance avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont une personne prudente ferait preuve. Ils doivent servir au mieux l'œuvre de bienfaisance et traiter les biens de cette dernière comme le ferait une personne prudente avec ses propres biens. Ils doivent toujours protéger les biens de l'œuvre de bienfaisance contre les risques de perte et veiller à ce qu'aucune dépense administrative excessive ne soit engagée.

À la base, les obligations fiduciaires exigent des administrateurs et des fiduciaires qu'ils agissent avec honnêteté, qu'ils fassent preuve de bonne foi et qu'ils évitent les situations dans lesquelles leurs intérêts personnels entrent en conflit avec leurs obligations envers l'œuvre de bienfaisance ou d'autres parties. Les œuvres de bienfaisance doivent s'assurer que chaque membre de leur conseil d'administration n'a pas d'intérêt personnel dans l'entreprise visée par le placement qu'elles souhaitent effectuer.

Les administrateurs et les fiduciaires étant responsables de la réalisation des fins caritatives, ils doivent superviser la décision quant au placement social et surveiller ce placement.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations fiduciaires, veuillez consulter le guide du Tuteur et curateur public, intitulé « [Devoirs, responsabilités](#) »

[et pouvoirs des administrateurs et fiduciaires des organismes de bienfaisance](#) »

et disponible à l'adresse suivante :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/charbullet/bullet3.php>

Fonds de dotation permanents

Les œuvres de bienfaisance détiennent parfois des fonds pour lesquels les donateurs ont formulé des restrictions quant à la distribution du principal ou du capital. Dans la plupart de ces cas, seuls les revenus tirés de ces fonds peuvent être dépensés à des fins de bienfaisance. Ces fonds sont parfois appelés « fonds de dotation permanents » ou « fiducies de bienfaisance perpétuelles », puisque l'œuvre de bienfaisance doit conserver de façon permanente le principal ou le capital des fonds.

Des fonds de dotation permanents qui limitent les dépenses de capital peuvent être investis dans des placements sociaux si : (i) l'œuvre de bienfaisance s'attend à ce que le capital lui soit rendu; ou (ii) le document à l'origine de la dotation autorise un tel placement.

Agence du revenu du Canada

L'Agence du revenu du Canada ne considère pas les « placements sociaux » comme étant une catégorie distincte de placements. Par conséquent, un organisme de bienfaisance qui effectue des placements sociaux doit respecter les dispositions de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* et toute autre exigence de l'ARC qui s'applique au placement. De telles exigences varieront selon que l'ARC considère le placement comme étant un placement classique, un investissement lié à un programme (ILP) ou une dépense de programme.

L'ARC peut considérer de nombreux placements sociaux comme étant des ILP, mais ce n'est pas nécessairement le cas pour tous les placements sociaux. On recommande aux organismes de bienfaisance enregistrés qui souhaitent effectuer un placement social d'examiner les exigences de l'ARC afin de s'assurer que le placement proposé est considéré comme étant un ILP, une dépense de programme ou un placement classique.

Pour de plus amples renseignements sur les ILP, veuillez communiquer directement avec l'ARC :

Téléphone: 1 800 267-2384

Téléimprimeur pour les personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole : 1 800 665-0354

Courrier :

Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

<https://www.canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance.html>

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir la dernière version du présent guide ou d'autres renseignements sur les questions relatives aux œuvres de bienfaisance en Ontario, veuillez consulter la page Web du Bureau du Tuteur et curateur public à l'adresse :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/charities/>.

Vous pouvez aussi communiquer directement avec le Programme des biens aux fins de bienfaisance du Bureau du Tuteur et curateur public :

Programme des biens aux fins de bienfaisance

595, rue Bay, bureau 800, Toronto (Ontario) M5G 2M6

Tél. : 416 326-1963 (veuillez laisser un message)

Sans frais : 1 800 366-0335, puis appuyez sur 1, 3 et 7

Télec. : 416 326-1969

PGT-Charities@ontario.ca

Communiquer avec le BTCP – Ontario.ca/OPGT

Bureau régional de Toronto
595, rue Bay, bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 2M6
Tel.: (416) 326-1963
Sans frais : 1 800 366-0335
Télééc. : 416 314-2687
Fax: (416) 326-1969
PGT-Charities@ontario.ca

Bureau de London
Palais de justice de London
80, rue Dundas
London (Ontario) N6A 6A3
Tél. : 519 660-3140
Sans frais : 1 800 891-0504
Télééc. : 519 660-3148

Bureau de Sudbury
199, rue Larch, bureau 602
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
Tél. : 705 564-3185
Sans frais : 1 800 891-0503
Télééc. : 705 564-3193

Bureau de Hamilton
119, rue King Ouest, 9^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Tél. : 905 546-8300
Sans frais : 1 800 891-0502
Télééc. : 905 546-8301

Bureau d'Ottawa
351, rue Preston, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1S 2E6
Tél. : 613 241-1202
Sans frais : 1 800 891-0506
Télééc. : 613 241-1567

Bureau de Thunder Bay
189 Red River Road, Suite 101
Thunder Bay (Ontario) P7B 1A2
Tél. : 1 800 891-0503
Télééc. : 807 343-7223

Ministère du Procureur général
Bureau du tuteur et curateur public
Œuvres de bienfaisance et
placements sociaux
ISBN 978-1-4868-2060-3

© Imprimeur de la Reine pour
l'Ontario, 2006
Réimprimé en 2020
Available in English